

2023 - 139

COMMUNE DE MONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTE MUNICIPAL

RESTRICTION D'USAGES D'EAU DU ROBINET

Le Maire de la commune de MONS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10, R1321-29 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine;

CONSIDERANT que la survenue d' une montée de la turbidité des sources de la Siagnole, de la Siagnole de Mons et du Moulinet est susceptible de rendre l'eau du réseau d'eau potable impropre à la consommation humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation de denrées consommées crues, la cuisson des aliments, et le lavage des dents, ainsi que la toilette des nourrissons, est interdite sur l'ensemble du réseau de la commune.

ARTICLE 2 : L'interdiction de consommation d'eau et la surchloration prendront fin dès que les résultats des enquêtes, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 3 : Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable. (voir communiqué à la population joint)

ARTICLE 4 : Cette restriction de la consommation de l'eau prendra fin dès que les résultats des enquêtes, et la mise en œuvre de mesures appropriées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 5 : Le maire de Mons, l'exploitant du réseau public, le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 11/12/2023

L' adjointe au Maire,
Claudette MARIET

